

DECRET 88-1033 DU 10 NOVEMBRE 1988 MODIFIE PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DES ARTS PLASTIQUES DANS LES ECOLES NATIONALES, REGIONALES ET MUNICIPALES D'ART HABILITEES PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA CULTURE.

Art 1er. - (Modifié par Décret 97-1201 du 24 Décembre 1997, art 2, JORF27 décembre 1997)

L'enseignement des arts plastiques dispensé dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est axé, dans chacune des branches où il est assuré, sur la création d'œuvres originales.

Il comprend :

- des études sanctionnées par des diplômes délivrés par le préfet de région ;
- des cursus à finalités diverses dont la sanction peut recevoir, dans des conditions définies par arrêté, l'agrément du ministre chargé de la culture.

Art 2. - (Modifié par Décret 97-1201 du 24 Décembre 1997, art 2, JORF 27 décembre 1997)

Le régime des études conduisant à diplômes délivrés par le préfet de région comprend :

- un cycle court de trois ans ;
- un cycle long de cinq ans.

Ce régime est organisé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 3. - Le cycle court des études dispensées dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est sanctionné par le diplôme national d'arts et techniques.

Le cycle long des études dispensées dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est sanctionné par le diplôme national supérieur d'expression plastique.

Dans le cycle long est créé le diplôme national d'arts plastiques délivré en fin de troisième année.

Des titres sanctionnant une ou plusieurs années d'études pourront, par ailleurs, dans les conditions prévues par arrêté, être délivrés avec l'agrément ou sous le contrôle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. - Les écoles nationales, régionales et municipales d'art sont habilitées, par arrêté du ministre chargé de la culture, à dispenser l'enseignement conduisant à chacun des diplômes mentionnés à l'article 3.

Art. 5. - L'Ecole nationale de la photographie, sise à Arles, délivre, dans des conditions fixées par le ministre chargé de la culture, un titre spécifique sanctionnant un cursus de trois ans.

Art. 6. - Toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art, sont abrogées.

Dans tous les textes mentionnant le décret n° 81-75 du 26 janvier 1981, la référence au présent décret est substituée à celle de ce texte.

Art 7. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.